



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

- 7 MAI 2020

**Arrêté DAAF/SEA du
abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 06 décembre
2018
relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que les mesures de confinement, mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, n'ont pas permis aux planteurs de canne de réaliser efficacement certaines de leurs démarches de régularisation administrative en début d'année 2020 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 16 juillet 2019 pour tenir compte de cette situation, en particulier pour les critères d'éligibilité relatifs aux obligations sociales et à l'obtention d'un numéro SIRET ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre est abrogé.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 – L'aide économique nationale de l'année N est versée à tous les agriculteurs (à titre individuel ou en société) et à toutes les personnes morales cultivant et livrant de la canne à sucre en sucreries ou au centre de transfert de Béron, dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

1) avoir effectué une déclaration de surface

Pour la campagne 2018 :

Chaque agriculteur (à titre individuel ou en société) ou chaque personne morale doit avoir préalablement effectué sa déclaration annuelle de surface graphique (de l'année 2017) qui lui permet d'être inscrit au fichier annuel des déclarants tenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Pour la campagne 2019 :

Chaque agriculteur (à titre individuel ou en société) ou chaque personne morale doit avoir déclaré des parcelles en canne sur TéléPAC ou à défaut dans l'application locale ATLAS lors de la campagne de déclaration de surface de 2018. Dans ce dernier cas, l'agriculteur (à titre individuel ou en société) ou la personne morale doit fournir à la DAAF une attestation de l'Organisme de Services qui gère ATLAS pour prouver que la déclaration 2018 a été effectuée (ce document signé par le producteur comprend a minima le Relevé Parcellaire Graphique et la liste des parcelles déclarées au titre de la campagne de déclaration 2018).

A compter de la campagne 2020 :

Chaque agriculteur (à titre individuel ou en société) ou chaque personne morale doit avoir effectué sur TéléPAC sa déclaration de surface en faisant figurer les parcelles cultivées en

canne dans le registre parcellaire graphique pour l'année N-1 à l'exception des primo-déclarants en canne effectuant leur première déclaration de surface avec des parcelles en canne sur TéléPAC durant l'année N.

2) disposer d'un numéro SIRET

Chaque agriculteur individuel doit disposer d'un numéro SIRET actif et d'un code APE correspondant à une activité agricole. Chaque société individuelle ou chaque personne morale doit disposer d'un numéro SIRET actif, quel que soit le code APE.

Pour les campagne 2019, l'existence d'un numéro SIRET actif suffit, quelque soit le code APE et quelque soit la forme juridique de l'entreprise.

3) satisfaire à ses obligations sociales

Chaque agriculteur (à titre individuel ou en société) ou chaque personne morale, cultivant plus d'un hectare de canne (équivalent à 2 hectares pondérés au sens de la réglementation sociale agricole), doit être quitte au démarrage de la récolte sucrière de l'année N de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles pour l'année N-1 dans le cadre du régime de protection sociale dont il relève, à l'exception des nouveaux affiliés de l'année N qui doivent être quittes au démarrage de la récolte sucrière de l'année N+1.

4) satisfaire à ses obligations fiscales

Chaque agriculteur (à titre individuel ou en société) ou chaque personne morale doit, avoir déclaré ses revenus agricoles sur sa déclaration fiscale de l'année N-1 relative aux revenus N-2 ou être en règle au regard de son obligation fiscale de dépôt des déclarations de résultats. Ces conditions fiscales s'appliquent à partir de la campagne N+2 pour les primo-déclarants de l'année N.

Article 3 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 – L'aide est versée pour les cannes livrées en sucrerie qui répondent à la définition de cannes saines, loyales et marchandes figurant dans les accords interprofessionnels d'Iguacanne.

Elle est pondérée, de 2018 à 2022, selon les modalités suivantes :

1 - L'aide économique à la production est pondérée en fonction du tonnage de canne livrée aux sucreries. Elle est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les quantités suivantes.

2 - Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

3 - L'aide est pondérée en fonction de la période de livraison pour compenser des recettes traditionnellement plus faibles en début et en fin de campagne en raison de l'évolution de la richesse saccharine au cours d'une campagne.

Une majoration de l'aide de base est appliquée aux livraisons précoces et tardives, selon le principe suivant :

- première quatorzaine : + 20 % ;
- avant dernière et dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 10 %, à l'exception de l'année 2018 pour laquelle la majoration est de +15 %.

En 2018, une majoration supplémentaire de quatorzaine dite « flottante » choisie par l'interprofession pourra être au maximum égale à 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. Cette somme est reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

4 – L'agriculteur (à titre individuel ou en société) ou la personne morale sont éligibles à 100% de l'aide si ils satisfont aux critères d'attribution figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Si l'agriculteur (à titre individuel ou en société) ou la personne morale ne satisfont pas le premier critère concernant l'obligation de la déclaration de surface, ils sont considérés inéligibles à l'aide quelque soit leur situation par rapport aux trois autres critères d'attribution.

Pour la campagne 2019 : l'aide pour les agriculteurs (à titre individuel ou en société) ou les personnes morales est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal si au moins un des trois derniers critères d'attribution (identification SIRET, obligations sociales, obligations fiscales) n'est pas satisfait.

Pour la campagne 2020 :

- l'aide pour les agriculteurs (à titre individuel ou en société) ou les personnes morales est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal si l'identification SIRET est le seul critère d'attribution non satisfait ;
- l'aide pour les agriculteurs (à titre individuel ou en société) ou personnes morales est affectée d'un coefficient de 50 % sur le montant calculé nominal si le critère obligations sociales et/ou le critère obligations fiscales ne sont pas satisfaits.

Pour la campagne 2021 :

- aucune aide n'est accordée aux agriculteurs (à titre individuel ou en société) ou aux personnes morales ne satisfaisant pas au critère de l'identification SIRET et/ou au critère des obligations sociales ;
- l'aide pour les agriculteurs (à titre individuels ou en société) ou les personnes morales est affectée d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal si le critère obligations fiscales n'est pas satisfait.

Pour la campagne 2022 : l'aide est uniquement accordée, à taux plein, aux agriculteurs (à titre individuel ou en société) ou aux personnes morales satisfaisant tous les critères d'attribution qui figurent dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 7 MAI 2020

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".